

Delivered-To: borden@drcnet.org
 From: News.Release.@Supreme.Court
 To: "Supreme Court News Releases" <scypress@listserv.scc-csc.gc.ca>
 Subject: Judgments in appeals and leave application / Jugements sur appels
 et demande d'autorisation
 Date: Tue, 23 Dec 2003 09:46:34 -0500
 X-Mailer: Internet Mail Service (5.5.2653.19)
 List-Unsubscribe: <<mailto:leave-scypress-10998Y@listserv.scc-csc.gc.ca>>
 Reply-To: comments@scc-csc.gc.ca

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS IN APPEALS AND LEAVE APPLICATION

OTTAWA, 23/12/03. THE SUPREME COURT OF CANADA HAS TODAY DEPOSITED WITH THE REGISTRAR JUDGMENTS IN THE FOLLOWING APPEALS AND APPLICATION FOR LEAVE TO APPEAL.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- JUGEMENTS SUR POURVOIS ET DEMANDE D'AUTORISATION

OTTAWA, 23/12/03. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A DÉPOSÉ AUJOURD'HUI AUPRÈS DE LA REGISTRAIRE LES JUGEMENTS DANS LES APPELS ET LA DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : comments@scc-csc.gc.ca

APPEALS / APPELS:

(Reasons for judgment will be available shortly at: / Motifs de jugement disponibles sous peu à:

<http://www.scc-csc.gc.ca>)

28026 David Malmo-Levine v. Her Majesty the Queen - and - Attorney General of Ontario, British Columbia Civil Liberties Association and Canadian Civil Liberties Association (B.C.)

2003 SCC 74 / 2003 CSC 74

Coram: McLachlin C.J. and Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour, LeBel and Deschamps JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA024517, dated June 2, 2000, heard on May 6, 2003 is dismissed, Arbour, LeBel and Deschamps JJ. dissenting in part.

The constitutional questions are answered as follows:

1. Does prohibiting possession of Cannabis (marihuana) for the purpose of trafficking under s. 4(2) of the *Narcotic Control Act*, R.S.C. 1985, c. N-1, by reason of the inclusion of this substance in s. 3 of the Schedule to the Act (now s. 1, Schedule II, *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19), infringe s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: No.

2. If the answer to Question 1 is in the affirmative, is the infringement justified under s. 1 of the *Charter*?

Answer: It is unnecessary to answer this question.

3. Does prohibiting possession of Cannabis (marihuana) for the purpose of trafficking under s. 4(2) of the *Narcotic Control Act*, R.S.C. 1985, c. N-1, by reason of the inclusion of this substance in s. 3 of the Schedule to the Act (now s. 1, Schedule II, *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19), infringe s. 15(1) of the *Charter* by discriminating against a certain group of persons on the basis of their substance orientation, occupation orientation, or both?

Answer: No.

4. If the answer to Question 3 is in the affirmative, is the infringement justified under s. 1 of the *Charter*?

Answer: It is unnecessary to answer this question.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA024517, en date du 2 juin 2000, entendu le 6 mai 2003 est rejeté. Les juges Arbour, LeBel et Deschamps sont dissidents en partie.

Les questions constitutionnelles reçoivent les réponses suivantes :

1. Est-ce que l'interdiction d'avoir en sa possession du Cannabis (marihuana) en vue d'en faire le trafic que prévoit le par. 4(2) de la *Loi sur les stupéfiants*, L.R.C. 1985, ch. N-1, du fait de la mention de cette substance à l'art. 3 de l'annexe de cette loi (maintenant l'art. 1 de l'annexe II de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19), porte atteinte à l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse : Non.

2. Si la réponse à la question 1 est affirmative, l'atteinte est-elle justifiée au regard de l'article premier de la *Charte*?

Réponse : Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

3. Est-ce que l'interdiction d'avoir en sa possession du Cannabis (marihuana) en vue d'en faire le trafic que prévoit le par. 4(2) de la *Loi sur les stupéfiants*, L.R.C. 1985, ch. N-1, du fait de la mention de cette substance à l'art. 3 de l'annexe de cette loi (maintenant l'art. 1 de l'annexe II de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19), porte atteinte au par. 15(1) de la *Charte* en traitant un certain groupe de personnes de façon discriminatoire sur le fondement de leur orientation sous l'angle de la substance concernée, de leur orientation sous l'angle de leur occupation ou de leur orientation sous ces deux aspects?

Réponse : Non.

4. Si la réponse à la question 3 est affirmative, l'atteinte est-elle justifiée au regard de l'article premier de la *Charte*?

Réponse : Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

28148 Victor Eugene Caine v. Her Majesty the Queen - and - Attorney General of Ontario, British Columbia Civil Liberties Association and Canadian Civil Liberties Association (B.C.)

2003 SCC 74 / 2003 CSC 74

Coram: McLachlin C.J. and Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour, LeBel and Deschamps JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA 025287, dated June 2, 2000, heard on May 6, 2003 is dismissed, Arbour, LeBel and Deschamps JJ. dissenting.

The constitutional questions are answered as follows:

1. Does prohibiting possession of Cannabis (marihuana) for personal use under s. 3(1) of the *Narcotic Control Act*, R.S.C. 1985, c. N-1, by reason of the inclusion of this substance in s. 3 of the Schedule to the Act (now s. 1, Schedule II, *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19), infringe s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: No. Arbour, LeBel and Deschamps JJ. would answer yes.

2. If the answer to Question 1 is in the affirmative, is the infringement justified under s. 1 of the *Charter*?

Answer: It is unnecessary to answer this question. Arbour, LeBel and Deschamps JJ. would answer no.

3. Is the prohibition on the possession of Cannabis (marihuana) for personal use under s. 3(1) of the *Narcotic Control Act*, by reason of the

inclusion of this substance in s. 3 of the Schedule to the Act (now s. 1, Schedule II, *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19), within the legislative competence of the Parliament of Canada as being a law enacted for the peace, order and good government of Canada pursuant to s. 91 of the *Constitution Act, 1867*; as being enacted pursuant to the criminal law power in s. 91(27) thereof; or otherwise?

Answer: Yes.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA 025287, en date du 2 juin 2000, entendu le 6 mai 2003 est rejeté. Les juges Arbour, LeBel et Deschamps sont dissidents.

Les questions constitutionnelles reçoivent les réponses suivantes :

1.Est-ce que l'interdiction d'avoir en sa possession du Cannabis (marihuana) aux fins de consommation personnelle – interdiction prévue au par. 3(1) de la *Loi sur les stupéfiants*, L.R.C. 1985, ch. N-1, du fait de la mention de cette substance à l'art. 3 de l'annexe de cette loi (maintenant l'art. 1 de l'annexe II de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19), – porte atteinte à l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse : Non. Les juges Arbour, LeBel et Deschamps répondraient oui.

2.Si la réponse à la question 1 est affirmative, l'atteinte est-elle justifiée au regard de l'article premier de la *Charte*?

Réponse : Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question. Les juges Arbour, LeBel et Deschamps répondraient non.

3.Est-ce que l'interdiction d'avoir en sa possession du Cannabis (marihuana) aux fins de consommation personnelle – interdiction prévue au par. 3(1) de la *Loi sur les stupéfiants*, L.R.C. 1985, ch. N-1, du fait de la mention de cette substance à l'art. 3 de l'annexe de cette loi (maintenant l'art. 1 de l'annexe II de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19), – relève de la compétence législative du Parlement du Canada en tant que règle de droit édictée soit en vertu de l'art. 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867* pour assurer la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, soit en vertu du pouvoir de légiférer sur le droit criminel prévu au par. 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, soit en vertu d'un autre pouvoir?

Réponse : Oui.

28189 Christopher James Clay v. Her Majesty the Queen - and - Attorney General of Ontario, British Columbia Civil Liberties Association and Canadian Civil Liberties Association (B.C.)

2003 SCC 75 / 2003 CSC 75

Coram: McLachlin C.J. and Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour, LeBel and Deschamps JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C28066, dated July 31, 2000, heard on May 6, 2003 is dismissed, Arbour, LeBel and Deschamps JJ. dissenting.

The constitutional questions are answered as follows:

1.Does prohibiting possession of *Cannabis sativa* for personal use under s. 3(1) of the *Narcotic Control Act*, R.S.C. 1985, c. N-1, by reason of the inclusion of this substance in s. 3 of the Schedule to the Act (now s. 1, Schedule II, *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19), infringe s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: No. Arbour, LeBel and Deschamps JJ. would answer yes.

2.If the answer to Question 1 is in the affirmative, is the infringement justified under s. 1 of the *Charter*?

Answer: It is unnecessary to answer this question. Arbour, LeBel and Deschamps JJ. would answer no.

3.Is the prohibition on the possession of *Cannabis sativa* for personal use under s. 3(1) of the *Narcotic Control Act*, by reason of the inclusion of this substance in s. 3 of the Schedule to the Act (now s. 1, Schedule II, *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19), within the legislative competence of the Parliament of Canada as being a law enacted for the peace, order and good government of Canada pursuant to s. 91 of the *Constitution Act, 1867*; as being enacted pursuant to the criminal law power in s. 91(27) thereof; or otherwise?

Answer: Yes.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C28066, en date du 31 juillet 2000, entendu le 6 mai 2003 est rejeté. Les juges Arbour, LeBel et Deschamps sont dissidents.

Les questions constitutionnelles reçoivent les réponses suivantes :

1.Est-ce que l'interdiction d'avoir en sa possession du Chanvre indien (*Cannabis sativa*) aux fins de consommation personnelle – interdiction prévue au par. 3(1) de la *Loi sur les stupéfiants*, L.R.C. 1985, ch. N-1, du fait de la mention de cette substance à l'art. 3 de l'annexe de cette loi (maintenant l'art. 1 de l'annexe II de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19) –, porte atteinte à l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse : Non. Les juges Arbour, LeBel et Deschamps répondraient oui.

2.Si la réponse à la question 1 est affirmative, l'atteinte est-elle justifiée au regard de l'article premier de la *Charte*?

Réponse : Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question. Les juges Arbour, LeBel et Deschamps répondraient non.

3.Est-ce que l'interdiction d'avoir en sa possession du Chanvre indien (*Cannabis sativa*) aux fins de consommation personnelle – interdiction prévue au par. 3(1) de la *Loi sur les stupéfiants*, L.R.C. 1985, ch. N-1, du fait de la mention de cette substance à l'art. 3 de l'annexe de cette loi (maintenant l'art. 1 de l'annexe II de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19) –, relève de la compétence législative du Parlement du Canada en tant que règle de droit édictée soit en vertu de l'art. 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867* pour assurer la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, soit en vertu du pouvoir de légiférer sur le droit criminel prévu au par. 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, soit en vertu d'un autre pouvoir?

Réponse : Oui.

APPLICATIONS FOR LEAVE / DEMANDES D'AUTORISATION:

Note for subscribers:

For those subscribers requiring more information, the judgments on leaves will be available within 24 hours at <http://www.scc-csc.gc.ca> . Click on Information on Cases, then click on SCC Case Information.

Remarque à l'intention des abonnés :

Pour de plus amples informations, les jugements dans les demandes d'autorisation seront affichés dans un délai de 24 heures à l'adresse suivante : <http://www.scc-csc.gc.ca> . Vous pourrez les consulter en cliquant sur « Renseignements sur les dossiers de la Cour », puis sur « Renseignements sur les dossiers ».

DISMISSED / REJETÉE

Her Majesty the Queen v. Grant Wayne Krieger (Crim.) (Alta.) (29569)
